

Sages-femmes – Classement en catégorie active et sédentaire ●○○○

Compte-tenu de la modification statutaire intervenue par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014, une instruction de la DGOS du 18 février 2016 mise en ligne le 8 mars 2016 vient préciser les conditions de classement des sages-femmes des hôpitaux dans la catégorie active et dans la catégorie sédentaire.

Ainsi, la DGOS indique que compte-tenu de la diversité des fonctions exercées par les sages-femmes, le critère devant être retenu pour le classement en catégorie active est celui des emplois « présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » et ce sur les règles suivantes :

Classement des emplois de sages-femmes avant le statut de 2014	Classement des emplois de sages-femmes depuis le statut de 2014
<p><u>Catégorie active</u> : Emplois de sages-femmes de classe normale et classe supérieure</p>	<p><u>Catégorie active</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Emplois des sages-femmes du 1er grade ▶ Emplois de sages-femmes de 2ème grade : <ul style="list-style-type: none"> ● Exerçant exclusivement des fonctions cliniques ● Exerçant des fonctions mixtes (fonctions cliniques et fonctions de coordination et d'encadrement) lorsque les fonctions cliniques sont exercées au contact direct et permanent avec les parturientes
<p><u>Catégorie sédentaire</u> : Emplois des sages-femmes cadres et des sages-femmes cadres supérieures</p>	<p><u>Catégorie sédentaire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Emploi de sages-femmes du 2nd grade : <ul style="list-style-type: none"> ● Exerçant des fonctions mixtes, lorsque les fonctions cliniques ne répondent pas à la condition de contact direct et permanent avec les parturientes ● Exerçant exclusivement des fonctions de coordination et d'encadrement.

Sur un plan pratique, la DGOS indique qu'afin de permettre la mise en œuvre de ses règles de classement, il appartient à l'administration de déclarer à la CNRACL le contenu exact des emplois occupés par les sages-femmes concernées.

Ainsi et concernant les sages-femmes du 2nd grade exerçant des fonctions mixtes de manière simultanée, chaque emploi occupé doit faire l'objet d'une fiche de poste faisant apparaître précisément, notamment en termes de temps de travail, les missions exercées et leur répartition. Cela permet ainsi de déterminer quelles sont les fonctions exercées de façon constante et majoritaire.

Instruction n° DGOS/RH4/2016/44 du 18 février 2016 relative aux modalités de classement dans la catégorie active et dans la catégorie sédentaire des emplois du corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière (à paraître)